Projet Parc naturel régional Montagne Basque Euskal Mendia

SYNDICAT MIXTE DE PREFIGURATION DU PARC NATUREL REGIONAL MONTAGNE BASQUE

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES PAR LE COMITE SYNDICAL

SÉANCE DU 13 SEPTEMBRE 2024

Délibération n°	Objet	Résultat du vote
2024_16	Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 12 juin2024	*Approuvée à l'unanimité*
2024_17	Délégations données au Bureau syndical	*Approuvée à l'unanimité*
2024_18	Approbation du règlement Intérieur du Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montane Basque	*Approuvée à l'unanimité*

N.B : Pour rappel les points 2 et 3 de la convocation n'étaient pas soumis à délibération.

Liste affichée au siège du Syndicat Mixte de Préfiguration

Le 27/09/2024

Le Président

Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE

Envoyé en préfecture le 01/10/2024
Reçu en préfecture le 01/10/2024
Publié le
ID : 064-200103570-20240913-2024_16-DE

Syndicat Mixte de Préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque

Extrait du registre des délibérations

Délibération 2024_16

L'an deux mille vingt-quatre, le treize du mois de septembre à dix heures, le Comité Syndical, dûment convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à LARCEVEAU-ARROS-CIBITS, sous la présidence de M. Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE en sa qualité de Président du Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque.

Date de convocation : 5 septembre 2024

Etaient présents :

Collège Région Nouvelle Aquitaine :

Collège Département des Pyrénées-Atlantiques : Jean-Pierre MIRANDE.

Collège Territoire :

- Communauté d'Agglomération Pays Basque : Martin ARHANCET, Hervé DAMESTOY, Solange DEMARCQ-EGUIGUREN, Pierre ETCHEBER, Patrick ETCHEGARAY (jusqu'à l'OJ 3), Sébastien IHIDOY (à compter de l'OJ 2), Jean-Baptiste LABORDE LAVIGNETTE, Daniel OLÇOMENDY, Michel SETOAIN représenté par Jean-Marie IPUTCHA ;
- Commission Syndicale de la Vallée de Baigorri : Joseph Michel BIDART (jusqu'à l'OJ 3) ;
- Commission Syndicale du Pays de Cize : Henry INCHAUSPE, Pascal GUEÇAIMBURU;
- Commission Syndicale de la Vallée d'Oztibarre : Dominique POYDESSUS ;
- Commission Syndicale du Pays de Soule : Jacques BARREIX, Benoit TAUZIN ;
- Commission Syndicale du Bois de Mixe : Gabriel BELLEAU.

Excusés ou Absents :

Emilie DUTOYA (Région Nouvelle-Aquitaine), Andde SAINTE-MARIE (Région Nouvelle-Aquitaine), Bénédicte LUBERRIAGA (Département des Pyrénées-Atlantiques), Antton CURUTCHARRY (Communauté d'Agglomération Pays Basque), Alain OÇAFRAIN (Commission Syndicale de la Vallée de Baigorri), Xavier GARAT (Commission Syndicale de la vallée d'Oztibarre).

Ont donné pouvoir :

Collège Territoire :

- Communauté d'Agglomération Pays Basque : Antton CURUTCHARRY à Sébastien IHIDOY.

Envoyé en préfecture le 01/10/2024
Reçu en préfecture le 01/10/2024
Publié le
ID : 064-200103570-20240913-2024_16-DE

Extrait du registre des délibérations

Secrétaire de séance : Mme Solange DEMARCQ-EGUIGUREN

Nombre de membres en exercice	Nombres de membres présents	Nombre de membres excusés ou absents	Nombre de suffrages exprimés
23	16	7	Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 12 JUIN 2024

Monsieur le Président propose au Comité syndical d'approuver le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 12 juin 2024.

Le Comité syndical, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal du 12 juin 2024 ci annexé.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme.
Monsieur le Président
Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE

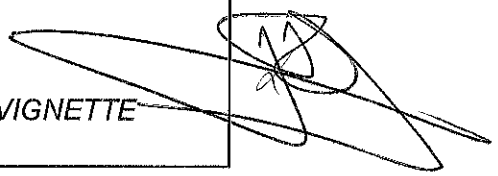

Envoyé en préfecture le 01/10/2024
Reçu en préfecture le 01/10/2024
Publié le
ID : 064-200103570-20240913-2024_17-DE

Syndicat Mixte de Préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque

Extrait du registre des délibérations

Délibération 2024_17

L'an deux mille vingt-quatre, le treize du mois de septembre à dix heures, le Comité Syndical, dûment convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à LARCEVEAU-ARROS-CIBITS, sous la présidence de M. Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE en sa qualité de Président du Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque.

Date de convocation : 5 septembre 2024

Etaient présents :

Collège Région Nouvelle Aquitaine :

Collège Département des Pyrénées-Atlantiques : Jean-Pierre MIRANDE.

Collège Territoire :

- Communauté d'Agglomération Pays Basque : Martin ARHANCET, Hervé DAMESTOY, Solange DEMARCQ-EGUIGUREN, Pierre ETCHEBER, Patrick ETCHEGARAY (jusqu'à l'OJ 3), Sébastien IHIDOY (à compter de l'OJ 2), Jean-Baptiste LABORDE LAVIGNETTE, Daniel OLÇOMENDY, Michel SETOAIN représenté par Jean-Marie IPUTCHA ;
- Commission Syndicale de la Vallée de Baigorri : Joseph Michel BIDART (jusqu'à l'OJ 3) ;
- Commission Syndicale du Pays de Cize : Henry INCHAUSPE, Pascal GUEÇAIMBURU;
- Commission Syndicale de la Vallée d'Oztibarre : Dominique POYDESSUS ;
- Commission Syndicale du Pays de Soule : Jacques BARREIX, Benoit TAUZIN ;
- Commission Syndicale du Bois de Mixe : Gabriel BELLEAU.

Excusés ou Absents :

Emilie DUTOYA (Région Nouvelle-Aquitaine), Andde SAINTE-MARIE (Région Nouvelle-Aquitaine), Bénédicte LUBERRIAGA (Département des Pyrénées-Atlantiques), Antton CURUTCHARRY (Communauté d'Agglomération Pays Basque), Alain OÇAFRAIN (Commission Syndicale de la Vallée de Baigorri), Xavier GARAT (Commission Syndicale de la vallée d'Oztibarre).

Ont donné pouvoir :

Collège Territoire :

- Communauté d'Agglomération Pays Basque : Antton CURUTCHARRY à Sébastien IHIDOY.

Envoyé en préfecture le 01/10/2024
Reçu en préfecture le 01/10/2024
Publié le
ID : 064-200103570-20240913-2024_17-DE

Extrait du registre des délibérations

Secrétaire de séance : Mme Solange DEMARCQ-EGUIGUREN

Nombre de membres en exercice	Nombres de membres présents	Nombre de membres excusés ou absents	Nombre de suffrages exprimés
23	15	8	Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

OBJET : DELEGATIONS DONNEES AU BUREAU SYNDICAL

Le Président expose :

L'article 10 des statuts du Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque (PNRMB) dispose que "*Il* [le Comité syndical] *donne toutes délégations qu'il juge utiles au Président, au Vice-président ou au Bureau syndical* ".

Dans l'intérêt du bon fonctionnement du Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque, et comme discuté en séance, il est proposé au Comité syndical de déléguer au Bureau syndical les attributions suivantes :

- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures et services à procédure adaptée d'un montant supérieur ou égal à 40 000 € et inférieur à 221 000 € hors taxe, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et décisions de poursuivre qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- toute décision liée à la représentation du Parc en préfiguration.

Les décisions prises par le Bureau syndical dans les matières ainsi déléguées sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité syndical.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rendra compte des attributions du Bureau syndical, exercées par délégation de cette assemblée et conformément à la présente délibération.

La signature de tous les actes et décisions relatifs aux matières ayant fait l'objet de la délégation d'attributions en application de l'article 10 des statuts du Syndicat mixte pourra être subdéléguée par le Président au Vice-président et, en l'absence ou empêchement de ce dernier, à d'autres membres du Bureau syndical.

Le Comité syndical, ouï l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Envoyé en préfecture le 01/10/2024
Reçu en préfecture le 01/10/2024
Publié le
ID : 064-200103570-20240913-2024_17-DE

Extrait du registre des délibérations

Vu l'article 10 des statuts du Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2024_04 en date du 12 avril 2024 relative aux délégations données par le Comité syndical au Président ;

Considérant la nécessité d'organiser une répartition des attributions entre le Comité syndical et le Bureau syndical dans l'intérêt du bon fonctionnement du Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque ;

après en avoir délibéré,

DECIDE de déléguer au Bureau syndical les attributions suivantes :

- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures et services à procédure adaptée d'un montant supérieur ou égal à 40 000 € et inférieur à 221 000 € hors taxe, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et décisions de poursuivre qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- toute décision liée à la représentation du Parc en préfiguration ;

PRECISE que le Président devra rendre compte, à chacune des réunions du Comité syndical, des attributions exercées par le Bureau syndical en application de la présente délégation ;

AUTORISE le président à subdéléguer la signature de tous les actes et décisions relatifs aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions au Vice-président.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme.
Monsieur le Président
Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE

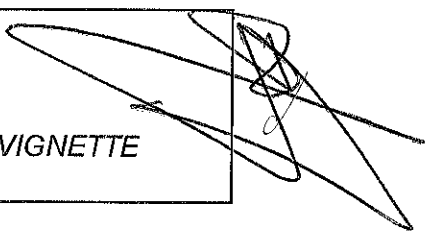

Envoyé en préfecture le 01/10/2024
Reçu en préfecture le 01/10/2024
Publié le
ID : 064-200103570-20240913-2024_18-DE

Syndicat Mixte de Préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque

Extrait du registre des délibérations

Délibération 2024_18

L'an deux mille vingt-quatre, le treize du mois de septembre à dix heures, le Comité Syndical, dûment convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à LARCEVEAU-ARROS-CIBITS, sous la présidence de M. Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE en sa qualité de Président du Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque.

Date de convocation : 5 septembre 2024

Etaient présents :

Collège Région Nouvelle Aquitaine :

Collège Département des Pyrénées-Atlantiques : Jean-Pierre MIRANDE.

Collège Territoire :

- Communauté d'Agglomération Pays Basque : Martin ARHANCET, Hervé DAMESTOY, Solange DEMARCQ-EGUIGUREN, Pierre ETCHEBER, Patrick ETCHEGARAY (jusqu'à l'OJ 3), Sébastien IHIDOY (à compter de l'OJ 2), Jean-Baptiste LABORDE LAVIGNETTE, Daniel OLÇOMENDY, Michel SETOAIN représenté par Jean-Marie IPUTCHA ;
- Commission Syndicale de la Vallée de Baigorri : Joseph Michel BIDART (jusqu'à l'OJ 3) ;
- Commission Syndicale du Pays de Cize : Henry INCHAUSPE, Pascal GUEÇAIMBURU;
- Commission Syndicale de la Vallée d'Oztibarre : Dominique POYDESSUS ;
- Commission Syndicale du Pays de Soule : Jacques BARREIX, Benoit TAUZIN ;
- Commission Syndicale du Bois de Mixe : Gabriel BELLEAU.

Excusés ou Absents :

Emilie DUTOYA (Région Nouvelle-Aquitaine), Andde SAINTE-MARIE (Région Nouvelle-Aquitaine), Bénédicte LUBERRIAGA (Département des Pyrénées-Atlantiques), Antton CURUTCHARRY (Communauté d'Agglomération Pays Basque), Alain OÇAFRAIN (Commission Syndicale de la Vallée de Baigorri), Xavier GARAT (Commission Syndicale de la vallée d'Oztibarre).

Ont donné pouvoir :

Collège Territoire :

- Communauté d'Agglomération Pays Basque : Antton CURUTCHARRY à Sébastien IHIDOY.

Envoyé en préfecture le 01/10/2024
Reçu en préfecture le 01/10/2024
Publié le
ID : 064-200103570-20240913-2024_18-DE

Extrait du registre des délibérations

Secrétaire de séance : Mme Solange DEMARCQ-EGUIGUREN

Nombre de membres en exercice	Nombres de membres présents	Nombre de membres excusés ou absents	Nombre de suffrages exprimés
23	15	8	Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT MIXTE DE PREFIGURATION DU PARC NATUREL REGIONAL MONTAGNE BASQUE

Le Président propose d'approuver le règlement intérieur qui a fait l'objet d'un premier examen en Bureau du Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque lors de sa séance du 28 août dernier.

Le Président rappelle que l'article 22 des statuts du syndicat mixte stipule : « Un règlement intérieur adopté par le Comité syndical sur proposition du Bureau syndical complète et précise les modalités de fonctionnement du Syndicat mixte ».

Ce règlement intérieur doit être adopté dans les six mois qui suivent l'installation du Comité syndical.

Le Comité syndical, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement intérieur du Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme.
Monsieur le Président
Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE

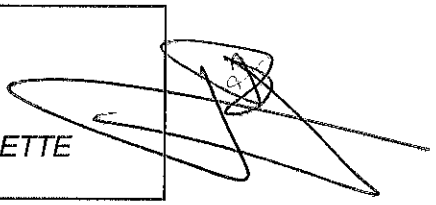

Envoyé en préfecture le 01/10/2024
Reçu en préfecture le 01/10/2024
Publié le
ID : 064-200103570-20240913-2024_18-DE

Syndicat mixte de préfiguration
du Parc Naturel Régional Montagne Basque

REGLEMENT INTERIEUR
DU SYNDICAT MIXTE DE PREFIGURATION
DU PARC NATUREL REGIONAL
MONTAGNE BASQUE

Présenté en Bureau syndical le 28/08/2024
Proposé en Comité syndical le 13/09/2024
Approuvé le 13/09/2024 par délibération du Comité syndical n°2024_18

Envoyé en préfecture le 01/10/2024
Reçu en préfecture le 01/10/2024
Publié le
ID : 064-200103570-20240913-2024_18-DE

TABLE DES MATIERES

I. **LES INSTANCES** 1
ARTICLE 1 : LES ORGANES DU SYNDICAT MIXTE - ORGANISATION GENERALE DU SYNDICAT MIXTE 1
ARTICLE 2 : LE COMITE SYNDICAL 1
ARTICLE 3 : LE BUREAU SYNDICAL 3
ARTICLE 4 : LES INSTANCES CONSULTATIVES 4
ARTICLE 5 : LES MEMBRES ASSOCIES 4

II. **LES MODALITES D'INTERVENTION DU SYNDICAT MIXTE** 4
ARTICLE 6 : LES PRINCIPES D'INTERVENTION 4
ARTICLE 7 : LES DIFFERENTS ROLES DU SYNDICAT MIXTE 5
ARTICLE 8 : LE ROLE DES MEMBRES DU BUREAU 5
ARTICLE 9 : LE ROLE DE L'EQUIPE TECHNIQUE 7
ARTICLE 10 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR 8
ARTICLE 11 : APPLICATION DU REGLEMENT 8

Envoyé en préfecture le 01/10/2024
Reçu en préfecture le 01/10/2024
Publié le
ID : 064-200103570-20240913-2024_18-DE

REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT MIXTE DE PREFIGURATION
DU PARC NATUREL REGIONAL MONTAGNE BASQUE

Vu les statuts du Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque,

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération du Comité syndical en date du 13 septembre 2024.

I. LES INSTANCES

ARTICLE 1 : LES ORGANES DU SYNDICAT MIXTE - ORGANISATION GENERALE DU SYNDICAT MIXTE

Les statuts du Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque ont été approuvés par arrêté préfectoral n°64-2024-03-14-0003 du 14 mars 2024.

Le Syndicat mixte est administré par un **Comité syndical** et un **Bureau syndical**, formés respectivement selon les règles définies aux articles 9 à 13 des Statuts.

Le **Président** incarne l'Exécutif du Syndicat mixte dont il exerce la responsabilité avec l'appui du **Vice-président** et de l'équipe technique.

Le Comité syndical est accompagné de **Membres associés**, structures partenaires qui participent à tous les débats mais ne disposent pas de voix délibérative.

ARTICLE 2 : LE COMITE SYNDICAL

ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical prend toutes les décisions liées à l'objet syndical. Il vote les délibérations et définit les pouvoirs qu'il délègue au Président, au Vice-président ou au Bureau syndical dans son ensemble.
En particulier, le Comité syndical établit le projet de budget du Syndicat mixte en temps utile pour qu'il soit communiqué au Conseil régional, au Conseil départemental, au Conseil communautaire et aux Commissions syndicales au cours de leurs réunions budgétaires.

Le Comité syndical vote le budget primitif, il approuve le compte administratif ainsi que le budget supplémentaire et toute décision modificative.

Il crée les emplois nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat mixte et règle, le cas échéant, les questions relatives à leur statut.

Il autorise le Président à ester en justice, soit en demande, soit en défense.

Il autorise également à recevoir les dons et legs.

FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Les séances du Comité syndical sont publiques. Néanmoins, à la demande de plus de la moitié de ses membres ou à la demande du Président, le Comité syndical peut décider, sans débat, à la

Envoyé en préfecture le 01/10/2024
Reçu en préfecture le 01/10/2024
Publié le
ID : 064-200103570-20240913-2024_18-DE

majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Le Président ouvre, suspend et lève les séances.

Si une suspension de séance est demandée par trois membres présents, elle l'est de droit. La durée de suspension de séance est fixée par le Président du Comité syndical. Lorsque le Président juge que les membres du Comité syndical sont suffisamment informés, il peut clore le débat.

Les questions diverses peuvent être mises à l'ordre du jour à la demande des membres présents en début de séance et après accord de la majorité des membres présents. Si tel est le cas, le Président ajoute ces questions diverses à l'ordre du jour de la séance. Ces questions diverses ne peuvent donner lieu à délibération.
Chaque membre du Comité syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire concernant le Syndicat mixte.

Des séances thématiques peuvent être organisées à la demande des élus pour approfondir des sujets (apport de connaissance, débat, préparation de prise de position, etc.).

Par décision du Président, les réunions du Comité syndical peuvent se tenir en tout autre lieu que le siège du Syndicat mixte tel que mentionné à l'article 10 des statuts du Syndicat mixte.

Le rôle des délégués suppléants est de siéger au Comité syndical en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire. Dans ce cas de figure, le délégué suppléant sera pris en compte dans la détermination du quorum du Comité syndical et il votera en lieu et place du délégué titulaire absent.
Si le délégué titulaire arrive en cours de séance du Comité syndical, il participe avec voix délibérative en lieu et place du délégué suppléant.

CONVOCATION DU COMITE SYNDICAL

Le Président convoque les membres du Comité syndical au moins cinq jours francs avant la date des réunions. La convocation indique les questions inscrites à l'ordre du jour.

Un rapport de synthèse sur les affaires soumises à délibérations est adressé avec la convocation aux délégués syndicaux. La convocation est adressée de manière dématérialisée, à l'adresse électronique des conseillers syndicaux titulaires.
Pour information, une copie de la convocation et de l'ordre du jour sont adressées par voie électronique aux conseillers syndicaux suppléants.

Pour information, une copie de la convocation et de l'ordre du jour sont adressées par voie électronique à tous les conseillers communautaires de l'intercommunalité adhérente au Syndicat, par le service des assemblées et vie institutionnelle de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

La convocation est affichée au siège du Syndicat mixte.

MODALITES DE VOTE DU COMITE SYNDICAL

Le vote à main levée est le mode ordinaire et applicable de plein droit dans tous les cas où il y a scrutin. Le résultat est constaté par le Président.
Le scrutin secret est de droit chaque fois que le Comité syndical est appelé à procéder à l'élection

Envoyé en préfecture le 01/10/2024
Reçu en préfecture le 01/10/2024
Publié le
ID : 064-200103570-20240913-2024_18-DE

des membres du Bureau syndical et chaque fois qu'il y a lieu de procéder à une nomination.
Le vote au scrutin secret a lieu à la demande d'au moins un membre et après accord de la majorité des membres présents.
Si les modalités techniques le permettent, le scrutin pourra être organisé par voie électronique via un boitier individuel.

POLICE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

Le Président a seul la police au sein du Comité syndical. Il veille à la bonne application et au respect du règlement intérieur du Syndicat mixte. Il dirige les débats, proclame les résultats des votes du Comité syndical.

APPROBATION ET COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Les procès-verbaux des séances seront communiqués au plus tard avec la convocation à la prochaine séance et soumis au vote lors de la réunion suivante.
Une fois approuvés en Comité syndical, les procès-verbaux sont disponibles pour consultation en format papier au siège du Syndicat mixte et sur le site internet dédié au projet du Parc Naturel Régional Montagne Basque.

ARTICLE 3 : LE BUREAU SYNDICAL

ATTRIBUTIONS DU BUREAU SYNDICAL

Le Comité syndical détermine par délibération, les attributions qu'il peut déléguer au Bureau syndical, au début du mandat de celui-ci. Le Comité syndical, peut en cours de mandat, modifier ou revenir sur tout ou partie des délégations qu'il a pu donner au Bureau syndical.

Le Bureau syndical délibère sous forme de décisions ou d'avis sur les affaires pour lesquelles il a reçu délégation du Comité syndical et dont l'instruction a été précédemment assurée par les services assurant le fonctionnement du Syndicat mixte selon les sujets inscrits à l'ordre du jour.

FONCTIONNEMENT DU BUREAU SYNDICAL

Le Bureau syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président, ou en cas d'empêchement de celui-ci sur convocation du Vice-président.

Le Bureau syndical se réunit systématiquement avant chaque Comité syndical, à huis clos.
Les membres du Bureau syndical désignés par le Comité syndical n'ont pas de suppléants et un membre du Bureau syndical ne peut être représenté par son délégué suppléant au Comité syndical.
Les questions diverses peuvent être mises à l'ordre du jour à la demande des membres présents en début de séance et après accord de la majorité des membres présents.
Si tel est le cas, le président ajoute ces questions diverses à l'ordre du jour de la séance du Bureau syndical. Ces questions diverses ne peuvent donner lieu à délibération.
Par décision du Président, les réunions du Bureau syndical peuvent se tenir en tout autre lieu que le siège du Syndicat Mixte.

CONVOCATION DU BUREAU SYNDICAL

Le Président (ou le Vice-président si celui-ci est empêché) convoque les membres du Bureau syndical au moins cinq jours francs avant la date des réunions, sauf cas d'urgence justifiant que

Envoyé en préfecture le 01/10/2024
Reçu en préfecture le 01/10/2024
Publié le
ID : 064-200103570-20240913-2024_18-DE

ce délai soit réduit.

La convocation indique les questions inscrites à l'ordre du jour. Un rapport de synthèse sur les affaires soumises à décision est adressé avec la convocation aux membres du Bureau syndical. La convocation est adressée par voie dématérialisée, à l'adresse électronique des membres.

ARTICLE 4 : LES INSTANCES CONSULTATIVES

Au cours de la période de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque, des instances consultatives seront créées, notamment un Conseil scientifique.

ARTICLE 5 : LES MEMBRES ASSOCIES

Le Comité syndical a par ailleurs identifié des structures partenaires nommées Membres associés.

Ces Membres associés participent aux travaux de création du PNR, sont force de proposition, participent aux débats du Comité syndical et aident à sa décision. Ils ne disposent pas de voix délibérative.
Actuellement au nombre de sept, ils sont représentés par un titulaire et un suppléant désigné. Le suppléant peut être le cas échéant remplacé par un autre suppléant dont le nom aura été communiqué au préalable au Président du Syndicat.

Lors des Comités syndicaux, le titulaire, ou son suppléant en cas d'absence de celui-ci, peut être accompagné d'un technicien de sa structure.

Le Bureau syndical peut par ailleurs, sur décision propre ou sur demande du Comité syndical, convier une autre structure à devenir membre associé.

II. LES MODALITES D'INTERVENTION DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 6 : LES PRINCIPES D'INTERVENTION

Un certain nombre de principes d'action fonde les interventions du Syndicat mixte :

- L'approche transversale
    - Croiser les logiques thématiques et professionnelles avec les démarches territoriales,
    - Rapprocher les logiques publiques et privées notamment en ouvrant des espaces de concertation.

- La pratique partenariale et participative
    - Mobiliser, coordonner et responsabiliser les acteurs dans l'élaboration de la charte en tant que projet de territoire,
    - Travailler en partenariat avec les structures compétentes et légitimes pour agir sur tout sujet en lien avec les cinq missions d'un PNR,
    - Favoriser, inciter la mise en réseau et les démarches collectives pour une plus grande solidarité des territoires et des acteurs.

- L'éducation au territoire et au développement durable
    - Prévoir une dimension éducative à toute action de préfiguration menée ou

Envoyé en préfecture le 01/10/2024
Reçu en préfecture le 01/10/2024
Publié le
ID : 064-200103570-20240913-2024_18-DE

accompagnée par le Syndicat mixte,
- Diffuser et partager, au travers de son action, les valeurs du développement durable et du tryptique Homme-Nature-Culture,
- Promouvoir la démarche d'amélioration continue.

- L'anticipation et l'expérimentation
    - Rester à l'écoute, observer l'évolution des territoires pour anticiper, se projeter dans l'avenir et réorienter les priorités et les modes d'intervention,
    - Être force de proposition, innover, engager des actions expérimentales, en acceptant de prendre des risques.

Pour répondre à ces différents principes, le Syndicat mixte est amené à coopérer avec différents types de publics :
- Elus ou techniciens des communes, intercommunalités, départements, région,
- Services de l'état et structures institutionnelles,
- Elus ou techniciens d'autres parcs, d'autres structures de développement durable (et leurs réseaux),
- Partenaires frontaliers,
- Acteurs économiques et leurs groupements,
- Associations locales, régionales ou nationales,
- Habitants.

ARTICLE 7 : LES DIFFERENTS ROLES DU SYNDICAT MIXTE

Pour élaborer la charte du PNR et mettre en œuvre des actions de préfiguration, le Syndicat mixte peut jouer différents rôles et notamment :
- Améliorer les connaissances sur le territoire, et les diffuser,
- Favoriser l'implication dans les projets et l'émergence de projets collectifs, il sensibilise, il concerte, il permet l'implication des acteurs et des habitants à l'élaboration de la charte (*ex : médiateurs, actions pédagogiques dans les écoles, démarches de concertation pour concilier enjeux environnementaux et activités économiques etc.),*
- Porter des démarches globales de valorisation ou de développement,
- Aider au montage technique et financier des projets qui vont dans le sens du maintien du tryptique Homme-Nature-Culture,
- Porter des projets expérimentaux ou innovants,
- Créer des lieux de réflexion et de débat permettant de prendre du recul pour avoir une vision globale du territoire et de ses évolutions. Il permet de se projeter et de trouver les leviers pour relever les défis futurs,
- Représenter les intérêts du territoire.

ARTICLE 8 : LE ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

ROLE DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT

Rappel des statuts :
Article 15 : Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.
Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.
Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au Vice-président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Envoyé en préfecture le 01/10/2024
Reçu en préfecture le 01/10/2024
Publié le
ID : 064-200103570-20240913-2024_18-DE

Il est le chef des services que le syndicat créé.
Il représente le syndicat en justice.

Article 12 : Le Bureau syndical est présidé par le Président du Syndicat mixte. Le Président est assisté d'un Vice- président élu par les membres du Bureau syndical.
Le Président et le Vice-président forment l'Exécutif du Syndicat mixte. Le rôle et les fonctions de chacun des membres du Bureau syndical peuvent être précisés, le cas échéant, par le règlement intérieur ou par délibération du Comité syndical.

Le Président peut déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions et de sa signature à son Vice-président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
Il est assisté par la direction du Parc, dont la mission est définie dans le règlement intérieur du Syndicat mixte.

- Rôles conjoints du Président et du Vice-président :
    - Participer à la préparation de l'ordre du jour du Bureau syndical et du Comité syndical,
    - Présenter les rapports de délibérations lors des Comités syndicaux,
    - S'assurer de l'avancement des projets et du respect des choix faits en Bureau syndical,
    - Prendre les décisions qui en découlent et en référer aux instances,
    - Veiller à l'efficience des moyens (techniques et financiers) mobilisés,
    - Représenter le syndicat.

- Rôles spécifiques :
    - Du Président :
        - Présider les séances de Bureau syndical et du Comité syndical : faire prendre les décisions et les délibérations,
        - Préparer et exécuter le budget : ordonner les dépenses et recettes,
        - Procéder aux recrutements, prendre toutes les décisions liées aux carrières des agents.

    - Du Vice-président :
        - Suppléer le président.

DEFINITION DES POUVOIRS QUE LE PRESIDENT PEUT DELEGUER AU VICE-PRESIDENT

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions au Vice-président.

SUPPLEANCE DU PRESIDENT ET VACANCE DU SIEGE DU PRESIDENT

En cas d'absence ou d'empêchement réel dûment constaté par le Bureau syndical, les fonctions du Président sont provisoirement exercées par le Vice-président.

En cas de vacance (décès, démission, ...) du siège du Président, les fonctions du Président sont exercées par le Vice-président, jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle élection du Président et du Bureau syndical par le Comité syndical, et du Vice-président en Bureau syndical. Ces élections qui doivent intervenir dans un délai de trois mois qui suit le constat officiel de la vacance par les membres du Bureau syndical.

Envoyé en préfecture le 01/10/2024
Reçu en préfecture le 01/10/2024
Publié le
ID : 064-200103570-20240913-2024_18-DE

REPRESENTATION EXTERNE

Le Bureau syndical procède, par décision, à la désignation d'un de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les conditions prévues par les dispositions qui régissent ces organismes. Il peut procéder à tout moment à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Le Président et des membres du Bureau syndical sont désignés pour représenter le Parc au réseau des Parcs naturels régionaux de Nouvelle-Aquitaine, au réseau des Parcs Naturels Régionaux des Pyrénées et à la Fédération Nationale des Parcs Naturels Régionaux de France.

ROLE DES ELUS REFERENTS

Le Président peut désigner, au sein du Bureau syndical, des élus référents sur des thèmes ou sur des projets. Ils sont alors chargés de suivre ce sujet et de veiller à sa mise en œuvre, de piloter, de coordonner des réunions ou commissions thématiques. Afin d'assurer la coordination, ils sont membres obligatoires des commissions dont leur sujet dépend. Quand le sujet qu'ils suivent est à l'ordre du jour du Bureau syndical, ils sont invités à exposer les éléments en séance.

A ce titre, les représentations thématiques sont les suivantes :

Elu	**Structure représentée**	**Thématique**
LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste/Président	Communauté d'Agglomération Pays Basque	Patrimoine culturel et immatériel
BARREIX Jacques/Vice-président	Commission Syndicale du Pays de Soule	Aménagement/Economie
SAINTE-MARIE Andde	Région Nouvelle Aquitaine	Patrimoine Naturel et Biodiversité
MIRANDE Jean-Pierre	Département des Pyrénées Atlantiques	Tourisme et activités de pleine nature
BIDART Joseph Michel	Commission Syndicale de la Vallée de Baigorri	Agriculture/Pastoralisme
INCHAUSPE Henry	Commission Syndicale du Pays de Cize	Paysages
POYDESSUS Dominique	Commission Syndicale de la Vallée d'Oztibarre	Eau
BELLEAU Gabriel	Commission Syndicale du Bois de Mixe	Forêt

ARTICLE 9 : LE ROLE DE L'EQUIPE TECHNIQUE

EQUIPE TECHNIQUE

Le Syndicat mixte est doté d'une équipe pluridisciplinaire qui appuie l'exécutif du Parc, notamment dans les domaines suivants :

- Le fonctionnement de la structure : préparation les séances des instances (invitations, compte-rendu, délibérations, etc.), gestion administrative et financière, gestion des ressources humaines et des moyens logistiques etc.,
- Appui aux élus pour le pilotage stratégique de la structure : aide à la décision et à l'animation,
- Mise en œuvre opérationnelle des actions : ingénierie, préparation et suivi des actions

Envoyé en préfecture le 01/10/2024
Reçu en préfecture le 01/10/2024
Publié le
ID : 064-200103570-20240913-2024_18-DE

faites en régie ou confiées à des prestataires, apport d'expertise etc.

MISSIONS DE LA DIRECTION

Sous l'autorité du Président, la direction assure l'exécution des décisions prises par le Comité syndical et le Bureau syndical.

Elle met en œuvre les moyens techniques et financiers nécessaires pour atteindre les objectifs et les missions du Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque tels que définis dans ses statuts.

A ce titre, elle coordonne l'ensemble des programmes d'action décidés par les collectivités avec les ressources financières réunies par le Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque et les compétences de l'équipe technique.

Elle assure la direction du personnel du Syndicat mixte et propose les candidatures pour avis au Bureau syndical.
Elle assiste le Président dans son rôle d'exécutif du Syndicat mixte. Elle coordonne les relations du Syndicat mixte avec les institutions, les partenaires et les collectivités membres.
Elle peut recevoir du Président toutes délégations de signature utile ou opportune.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être modifié ou complété. La décision appartient au Comité syndical, qui seul pourra adopter ou rejeter les modifications ou compléments demandés, soit par le Président, soit par le Bureau syndical, soit par le Comité syndical lui-même.

ARTICLE 11 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable à compter de sa validation par le Comité syndical.
Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les six mois qui suivent son installation.